

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/863/2023

ATAS/171/2024

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 19 mars 2024

Chambre 6

En la cause

A _____

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, présidente.

Vu en fait l'arrêt de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice du 29 janvier 2024 (ATAS/53/2024).

Vu la demande de rectification et d'interprétation de Madame A_____ (ci-après : la demanderesse) du 1^{er} mars 2024.

Vu l'écriture de la demanderesse du 15 mars 2024 indiquant annuler la demande de rectification et d'interprétation précitée.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure.

Qu'en l'occurrence, la demanderesse ayant retiré sa demande le 15 mars 2024, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le